

VD_GERICHTE AP25.008295 vom 28. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP25.008295

FR: VD_GERICHTE AP25.008295 du 28 avril 2025

IT: VD_GERICHTE AP25.008295 del 28 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

- 4 -

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines – lequel est notamment compétent pour autoriser la personne condamnée à exécuter une peine privative de liberté sous forme de TIG – peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le Canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par un condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux exigences de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant fait pour l'essentiel valoir qu'il se serait rendu à trois reprises sur le lieu de rendez-vous des journées de TIG programmées, sans jamais parvenir à trouver la navette qui devait l'emmener à l'atelier ni à joindre la personne de contact. Il conteste ainsi avoir fait preuve de désintéret pour le programme de TIG établi à son attention et souhaite qu'une solution puisse être trouvée pour commencer le travail.

E. 2.2

L'art. 79a al. 6 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) prévoit que si, malgré un avertissement, le condamné n'accomplit pas le TIG conformément aux conditions et charges fixées par l'autorité d'exécution ou ne l'accomplit pas dans le délai imparti, la peine

- 5 - privative de liberté est exécutée sous la forme ordinaire ou sous celle de la semi-détention ou la peine pécuniaire ou l'amende est recouvrée. En droit cantonal, le RTIG prévoit, à son art. 10 al. 1, que l'autorisation du TIG, respectivement la convention entre l'autorité d'exécution, la personne condamnée et l'employeur règlent notamment : la nature et la durée du TIG (let. a), le plan d'engagement du TIG, avec le début de

l'engagement et le temps de travail (let. b) et la surveillance du TIG, la communication du non-respect de l'obligation de travailler, ainsi que l'annonce de la fin de l'engagement (let. c). Selon l'art. 14 RTIG, l'autorité dont le condamné dépend peut adresser un avertissement au condamné qui ne respecte pas les conditions inhérentes au TIG ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui, notamment s'il n'effectue pas le travail dans les délais (let. a), possède ou consomme des produits stupéfiants (let. b) ou ne respecte pas une obligation qui lui a été faite (let. c). En vertu de l'art. 15 RTIG, si, en dépit d'un avertissement formel, le condamné persiste dans son comportement, l'autorité dont il dépend peut révoquer le TIG et ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de peine en régime ordinaire ou sous la forme de la semi-détention, s'il en remplit les conditions. Le cas échéant, la peine pécuniaire ou l'amende est recouvrée (al. 1). Dans les cas graves, la révocation peut être ordonnée sans avertissement préalable (al. 2).

E. 2.3

En l'espèce, la FVP a établi, le 20 janvier 2025, un programme fixant les conditions d'exécution du travail d'intérêt général du recourant, lequel devait commencer le 27 janvier 2025. Il ressort du dossier que le recourant ne s'est pas rendu à son premier jour de TIG, expliquant ultérieurement qu'il avait un autre rendez-vous important, sans toutefois en préciser la nature. Il a ensuite justifié deux autres absences en exposant, comme il le fait à nouveau dans son recours, qu'il n'aurait pas pu trouver la navette qui devait l'emmener sur - 6 - le lieu d'exécution du TIG, ce qui l'aurait énervé et l'aurait conduit à ne pas se présenter à un troisième rendez-vous prévu le 8 février 2025. A cet égard, la Cour de céans a des raisons de douter de la véracité de ces explications dès lors que les lieux de rendez-vous sont clairement précisés dans le programme établi par la FVP et que les tentatives de cet organisme pour joindre le recourant lors de ses défections sont demeurées vaines. La question peut toutefois rester ouverte. Il résulte en effet du dossier que, suite à ces différents manquements, la FVP a réexpliqué en détail au recourant comment se rendre sur le lieu d'exécution du TIG et convenu avec lui qu'il s'y rendrait au rythme de deux fois par semaine dès le samedi 15 février 2025. Le recourant ne s'est toutefois pas présenté à cette date, pas plus que le mercredi 19 février 2025, sans même prendre la peine d'avertir de son absence. Interpellé par écrit, le recourant a réexpliqué pourquoi il ne s'était pas présenté au premier rendez-vous (navette introuvable), mais n'a en revanche pas fourni d'explications sur ses absences des 15 et 19 février 2025. Le 24 mars 2025, l'OEP lui a ainsi adressé un avertissement formel au sens de l'art. 14 al. 1 RTIG. Il l'a par ailleurs sommé de prendre contact avec la FVP dans un délai de trois jours en vue de définir un nouveau programme de TIG, tout en précisant que, s'il persistait dans son absence de collaboration, l'octroi de ce régime particulier d'exécution serait révoqué. Malgré cet avertissement, le recourant n'a pas pris la peine de contacter la FVP dans le délai imparti. Il résulte de ce qui précède que, même s'il fallait admettre que le recourant n'a, initialement, pas su trouver la navette qui devait l'emmener sur le lieu d'exécution du TIG, il a ensuite persisté à ne pas collaborer et à se soustraire à l'exécution de ses peines de sorte que la décision de révocation du 4 avril 2025 est parfaitement justifiée.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des

frais de

- 7 - procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 4 avril 2025 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de I._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - I._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution de peines, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 8 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.